

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de la sécurité privée tient compte notamment des facteurs suivants :

- 1<sup>o</sup> les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;
- 2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3<sup>o</sup> les stages et autres activités de formation effectués;
- 4<sup>o</sup> la nature et la durée de l'expérience pertinente.

**3.** Aucune formation n'est exigée du supérieur immédiat d'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée lorsqu'il n'exerce pas lui-même une telle activité.

**4.** La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé par la Loi n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1 pour l'obtention d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité tant que ce permis est régulièrement renouvelé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53922

Gouvernement du Québec

### **Décret 589-2010, 23 juin 2010**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### **Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique**

##### **— Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2004, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2007, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté ce projet de règlement, avec modifications, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique signée le 7 décembre 2004 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, édicté par le décret numéro 560-2010 du 23 juin 2010.

**2.** Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2 de ce règlement.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2019-87 du 22 décembre 1987.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

53972

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

Le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les

frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec », adopté par le Comité paritaire du camionnage du district de Québec à sa réunion du 17 novembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010) et entre en vigueur le 23 juin 2010.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2010, 23 juin 2010**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec » lors de son assemblée du 17 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU